



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026  
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NARGIS s'est réuni en séance ordinaire en son lieu habituel, après convocation légale de M. Pascal DE TEMMERMAN, sous la présidence de M. Claude PERON, Maire.

Présents : M<sup>me</sup> DHAMS H. – M. TEMPIER E.- M<sup>me</sup> COURTINE M. – MM. THOIZON J.F. - POUPAT D. – SCHLIENGER M. – M<sup>me</sup> GONCALVES E. - M. DEQUATRE S. – M<sup>me</sup> BREUSSIN S. - M ROBIN L. – M<sup>mes</sup> BRIARD V. – PAVARD A. – BORDES C. – COURTOIS L.-

Absents excusés : -

Absents non excusés : -

Procurations : -

Mme Valérie BRIARD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*

Monsieur Pascal DE TEMMERMAN, maire, ouvre la séance, souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers municipaux et passe la parole à Mme Hélène DHAMS.

Mme Hélène DHAMS, doyenne, assure la présidence du conseil, nomme chaque conseiller municipal nouvellement élu et le déclare installé dans sa fonction. Elle vérifie le quorum et organise le bureau de vote.

**ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**  
**(se reporter au procès-verbal)**

M. le Maire propose un ordre du jour modificatif au Conseil Municipal, compte tenu de la démission de M. David PUISSEGUR remise le 18 mars 2026, par :

Le retrait des affaires suivantes :

- Désignation des délégués aux regroupements intercommunaux
- Désignation des délégués aux organismes divers
- Institution des commissions municipales.

Le Conseil ne formule aucune opposition à cet ordre du jour modificatif -

M. le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance du 27 février 2026 à l'approbation du Conseil Municipal. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

**M. le Maire**, conformément à la législation, donne lecture au Conseil Municipal de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-13 L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dont le texte est reproduit ci-dessous :

### Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire de la charte a été transmis par courriel à chaque conseiller ainsi que la reproduction des dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

Toutes les matières soumises à délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 21 heures 15.

La Secrétaire de séance

Le Maire,